

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction du pilotage des ressources et des services

251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Note de service

DGAL/SDPRS/2026-70

09/02/2026

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Indemnisation des propriétaires et détenteurs de végétaux, produits végétaux et autres objets ayant fait l'objet d'une mesure de lutte ordonnée par l'autorité administrative dans le cadre de la première découverte de *Bursaphelenchus xylophilus* sur le territoire français, conformément à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2025 fixant les modalités de participation de l'Etat aux frais nécessairement occasionnés par la lutte contre *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner & Bührer) Nickle et al. (nématode du pin).

Destinataires d'exécution

DRAAF Nouvelle Aquitaine

Résumé : La présente note de service définit les modalités d'instruction des dossiers de demande d'indemnisations et de versement de ces indemnisations pour les propriétaires et détenteurs de végétaux situés en zone infestée, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises du secteur forestier. Ces indemnisations concernent les coûts directs induits par les mesures de lutte ordonnées aux propriétaires et détenteurs de végétaux, produits végétaux et autres objets situés dans la zone infestée

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les

règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 228/2013, (UE) no 652/2014 et (UE) no 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 modifié concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 999/2001, (CE) no 396/2005, (CE) no 1069/2009, (CE) no 1107/2009, (UE) no 1151/2012, (UE) no 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) no 1/2005 et (CE) no 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 854/2004 et (CE) no 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

- Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) no 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

- Décision d'exécution de la commission du 26 septembre 2012 modifiée relative aux mesures d'urgence destinées à prévenir la propagation, dans l'Union, de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhrer) Nickle et al. (nématode du pin) ;

- Code rural et de la pêche maritime, notamment le II de son article L. 201-4 et ses articles L. 251-3 et L. 251-9 ;

- Arrêté du 22 décembre 2025 fixant les modalités de participation de l'Etat aux frais nécessairement occasionnés par la lutte contre *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner & Bührer) Nickle et al. (nématode du pin) conformément à l'article L. 251-9 du code rural et de la pêche maritime ;

- Arrêté préfectoral du 4 novembre 2025 relatif à l'établissement d'une zone réglementée suite à la détection de *Bursaphelenchus xylophilus*, Nématode du Pin, dans le département des Landes ;

- Arrêté préfectoral modifié du 15 novembre 2025 relatif à la lutte contre *Bursaphelenchus xylophilus*, le nématode du pin, dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

Concernant les bénéficiaires relevant de la catégorie des entreprises actives dans le secteur forestier (particuliers non concernés) :

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) du 21 décembre 2022 (LDAF) ;

- Régime notifié n° SA.109083 relatif aux aides à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts pour la période 2023-2029.

- Instruction technique DGPE/SDE/2024-441 du 23/07/2024 relative à la mise en œuvre des nouveaux seuils d'obligation de transparence appliqués aux aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier

SOMMAIRE

- I. MODALITES D'INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES ET DETENTEURS DES VEGETAUX1**
 - 1. Deux types de bénéficiaires : les entreprises actives du secteur forestier et les autres bénéficiaires1**
 - a) *Les entreprises actives du secteur forestier1*
 - b) *Les autres bénéficiaires1*
 - 2. Circuit du dossier de demande d'indemnisation1**
 - a. *Guichet unique1*
 - b. *Contenu du dossier de demande d'indemnisation1*
 - c. *Identification du dossier par un numéro unique1*
 - d. *Instruction du dossier de demande d'indemnisation1*
 - 3. Calcul du montant de l'indemnisation1**
 - a. *Utilisation des barèmes1*
 - b. *Instruction du dossier de demande d'indemnisation et calcul d'un montant d'indemnisation prévisionnel1*
 - c. *Contrôle de l'exécution des mesures ordonnées et calcul du montant d'indemnisation final1*
 - 4. Modalités de versement de l'indemnisation1**
 - a. *Versement d'une avance sur indemnisation (le cas échéant)1*
 - b. *Versement du solde (en cas d'avance) ou du montant final d'indemnisation1*
 - 5. Mise à disposition des crédits par l'administration centrale1**
- II. BONNES PRATIQUES EN VUE DE L'OBTENTION D'UN COFINANCEMENT EUROPEEN DANS LE CADRE DE L'ENVELOPPE « MESURES D'URGENCE » DE LA COMMISSION EUROPEENNE1**
 - ANNEXE I : MODELE DE DOSSIER DE DEMANDE D'INDEMNISATION1**
 - ANNEXE II : FICHE D'INSTRUCTION1**

PRÉAMBULE

La présente note de service définit les modalités d'**indemnisation** des propriétaires ou détenteurs de végétaux ayant fait l'objet d'une **mesure de lutte ordonnée** par l'autorité administrative, dans le cadre de la lutte contre *Bursaphelenchus xylophilus* en vue de son éradication **dans la zone infestée** définie lors de la première découverte de cet organisme de quarantaine sur le territoire français en novembre 2025. Elle souligne également les bonnes pratiques à observer en vue de l'obtention d'un cofinancement européen dans le cadre de l'enveloppe « Mesures d'urgence » de la commission européenne.

Cette note de service traite uniquement de l'indemnisation des frais relatifs aux mesures de lutte exécutées en zone infestée et pris en charge par les propriétaires ou détenteurs des végétaux eux-mêmes. Elle ne traite pas des éventuelles opérations prises en charge directement par l'autorité administrative dans la zone infestée. Les indemnisations sont calculées sur la base des **barèmes** figurant dans l'arrêté du 22 décembre 2025 fixant les modalités de participation de l'Etat aux frais nécessairement occasionnés par la lutte contre *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner & Bührer) Nickle et al. (nématoïde du pin) conformément à l'article L. 251-9 du code rural et de la pêche maritime.

En outre, la présente note de service présente les modalités d'un éventuel versement d'une avance sur la base de ces barèmes.

Concernant les bénéficiaires relevant de la catégorie des entreprises actives dans le secteur forestier, le présent dispositif d'aide est pris en application du régime d'aides notifié n° SA.109083 relatif aux aides à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts pour la période 2023-2029. Dans ce cadre, et selon les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) du 21 décembre 2022 (LDAF), il est prévu diverses **obligations de transparence** relatives à l'octroi d'aides d'Etat dans le cadre des régimes d'aides d'Etat notifiés ou exemptés. Ainsi il est prévu la publication par les autorités administratives, sur une plateforme dédiée de la commission européenne¹, de chaque aide individuelle de plus de 100 000 euros (pour le secteur forestier) dans les six mois à compter de leur date d'octroi. Selon l'instruction technique DGPE/SDE/2024-441 du 23/07/2024, l'autorité administrative ayant octroyé l'aide et payé l'aide au bénéficiaire via le Portail Chorus est responsable de la saisie de ces informations dans la plateforme « *Transparency Award Module* » (TAM).

¹ Plateforme "Transparency Award Module" (TAM)

I. MODALITES D'INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES ET DETENTEURS DES VEGETAUX

1. Deux types de bénéficiaires : les entreprises actives du secteur forestier et les autres bénéficiaires

Dans le cadre de la première découverte de *Bursaphelenchus xylophilus* sur le territoire français en novembre 2025, tout propriétaire ou détenteur de végétaux, produits végétaux ou autres objets ayant fait l'objet d'une mesure de lutte ordonnée par l'autorité administrative, peut prétendre à une prise en charge par l'Etat des coûts directs induits par les mesures de lutte ordonnées qu'il aura lui-même mis en œuvre dans la zone infestée.

a) Les entreprises actives du secteur forestier

Pour les indemnisations versées aux entreprises actives du secteur forestier relevant d'un dispositif d'aides d'Etat (régime d'aides n° SA.109083), certaines conditions d'éligibilité sont à respecter. Ainsi, les bénéficiaires du présent dispositif sont des entreprises, quelle que soit leur taille, actives dans le secteur forestier, à savoir :

- Propriétaires privés ou leurs associations gestionnaires comme les Groupements d'intérêt économique et environnemental forestier (« GIEEF »), coopératives forestières, associations syndicales autorisées (« ASA »), associations syndicales libres (« ASL »), organisations de producteurs (« OP ») ;
- Propriétaires publics et leurs associations ;
- Organismes de droit privé ou public ;
- Titulaires de droits réels et personnels sur les peuplements existants et à venir sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant les subventions ou leurs représentants légaux ;
- Exploitants forestiers.

En revanche, les catégories d'entreprises suivantes sont exclues du bénéfice du régime d'aides:

- Les entreprises en difficulté au sens du point (33)63 des Lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, sauf si les difficultés financières de l'entreprise ont été causées par des événements extraordinaires visés à la partie II, section 2.1.3 des lignes directrices² ou par un des événements liés à un risque visé à la partie II, Section 2.8.1 des lignes directrices.
- Les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur conformément au point (25) des lignes directrices.

b) Les autres bénéficiaires

Aucune exigence particulière n'est imposée aux propriétaires ou détenteurs de végétaux qui ne sont pas des entreprises actives du secteur forestier. S'il s'agit d'entreprises ne relevant pas du secteur forestier, les indemnisations versées relèvent du règlement de *minimis* (plafond de 300 000 euros sur 3 années glissantes). S'il s'agit de particuliers, les indemnisations qui leur sont versées ne relèvent pas d'un régime d'aides d'Etat.

2. Circuit du dossier de demande d'indemnisation

² Incendies de forêts, calamités naturelles, phénomènes climatiques défavorables assimilables à des calamités naturelles, autres phénomènes climatiques défavorables, organismes nuisibles aux végétaux, infestations par des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ou pour les États membres, événements catastrophiques et événements liés au changement climatique.

Le circuit d'instruction, de rédaction des décisions d'indemnisation et de notification au bénéficiaire du montant final de ses indemnités, ainsi que les circuits de paiement, relèvent d'une décision locale d'organisation laissée à l'appréciation de l'échelon déconcentré.

a. Guichet unique

Le dossier de demande d'indemnisation est déposé par le propriétaire ou le détenteur des végétaux auprès de la DRAAF de la région où est située la zone infestée dans laquelle les mesures ordonnées à indemniser ont été exécutées. Le dossier de demande d'indemnisation, dont le modèle est présenté en annexe 1, complété, daté et signé, ainsi que les documents demandés dans ce document, sont à envoyer dématérialisés à l'adresse sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr, en mettant comme sujet du message « INDEMNISATION NEMATODE ». Toute demande réalisée différemment ne sera pas instruite.

b. Contenu du dossier de demande d'indemnisation

Le modèle de dossier de demande d'indemnisation est présenté en annexe 1 de la présente note de service. Il est précisé dans ce document que les services de l'administration pourront demander toute pièce justificative complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier de demande d'indemnisation.

c. Identification du dossier par un numéro unique

Chaque dossier de demande d'indemnisation réceptionné par la DRAAF est identifié par un numéro unique. Ce numéro est reporté sur tous les documents relatifs au dossier. Il figure en objet des échanges électroniques entre la DGAL et la DRAAF ainsi qu'avec les bénéficiaires ou leurs représentants.

d. Instruction du dossier de demande d'indemnisation

La complétude du dossier de demande d'indemnisation est vérifiée par le service instructeur de la DRAAF, ainsi que le type de demandeur et le régime d'aides associé (le cas échéant) (cf. I.1)).

Pour un bénéficiaire de type « professionnel », c'est-à-dire possédant un numéro de SIRET :

- o Si son code NACE est A02 (« sylviculture et exploitation forestière ») ou si son code NAF/APE est 10.02 Z : l'indemnisation sera versée dans le cadre du régime d'aide notifié SA.109083
- o Si son code NACE est différent de A02 (« sylviculture et exploitation forestière ») ou si son code NAF/APE est différent de 10.02 Z et qu'il fournit des éléments complémentaires confirmant l'exercice effectif d'une activité forestière (statuts, bilans comptables...) ou confirmant la détention de droits d'exploitations ou de droits de propriété sur les parcelles visées par la demande d'indemnisation (exemple : le bénéficiaire est titulaire de droits réels sur les peuplements) : l'indemnisation sera versée dans le cadre du régime d'aide notifié SA.109083
- o Si son code NACE est différent de A02 (« sylviculture et exploitation forestière ») ou si son code NAF/APE est différent de 10.02 Z et qu'il n'est pas en mesure de fournir des éléments complémentaires confirmant l'exercice d'une activité forestière ou confirmant la détention de droits d'exploitation ou de droits de propriété sur les parcelles visées par la demande d'indemnisation : l'indemnisation sera versée sur la base du règlement de *minimis* entreprise.

Pour un bénéficiaire de type « non professionnel » : l'indemnisation versée n'entrera dans aucun type de régime d'aides d'Etat.

Un modèle de fiche d'instruction est présenté en annexe 2. Cette fiche permet d'attester de la vérification de la complétude du dossier de demande d'indemnisation, et elle permet de récapituler les éléments financiers pris en compte dans le calcul de l'indemnisation prévisionnelle, ainsi que le montant de l'éventuelle avance et du solde versé (voir modalités de calculs ci-dessous).

3. Calcul du montant de l'indemnisation

a. Utilisation des barèmes

L'arrêté du 22 décembre 2025 qui fixe les modalités de participation de l'Etat aux frais nécessairement occasionnés par la lutte contre *Bursaphelenchus xylophilus* prévoit que les coûts directs des mesures de lutte exécutées par les propriétaires ou détenteurs des végétaux situés en zone infestée soient indemnisés selon un **barème forfaitaire**. L'application de ce barème est obligatoire, quel que soit le coût réel des travaux effectués.

NB : la catégorie de barème à appliquer n'est pas liée au type de bénéficiaire (sauf pour la 3^{ème} catégorie de barème) ni au type de régime d'aides associé.

Les **types de dépenses éligibles** sont uniquement les **catégories de dépenses** figurant dans le barème forfaitaire publié dans l'arrêté du 22 décembre 2025 fixant les modalités de participation de l'Etat aux frais nécessairement occasionnés par la lutte contre *Bursaphelenchus xylophilus*. Ce barème est reproduit ci-dessous.

Barème forfaitaire établissant les montants des couts directs de lutte pris en charge versés aux propriétaires ou détenteurs de végétaux, produits végétaux ou autres objets situés dans la zone infestée et faisant l'objet de mesures de lutte ordonnées par l'autorité administrative.

- Pour les détenteurs ou propriétaires de 20 arbres et plus d'espèces sensibles** au *Bursaphelenchus xylophilus* (nématoïde du pin) en zone infestée, les barèmes ci-dessous s'appliquent :

| Mesure de lutte | Montant forfaitaire |
|--|-------------------------------------|
| Pour les arbres contaminés ou identifiés sans analyse officielle négative : Abattage, débardage, broyage de l'arbre entier puis transport et traitement approprié selon les prescriptions sanitaires imposées aux arbres contaminés | 400 €/arbre |
| Pour les arbres identifiés non contaminés selon une analyse officielle négative : Abattage, débardage, broyage de l'arbre entier puis transport et traitement approprié selon les prescriptions sanitaires imposées aux arbres identifiés | 100 €/arbre |
| Pour les autres arbres d'espèces sensibles de diamètre supérieur ou égal à 12,5 cm : Surcoûts d'exploitation résultant des contraintes sanitaires imposées pour l'abattage, le débardage, le transport et le traitement des bois, le broyage des rémanents de coupe : - Diamètre moyen compris entre 12,5 et 27,4 cm - Diamètre moyen compris entre 27,5 et 37,4 cm - Diamètre moyen supérieur ou égal à 37,5 cm | 6200 €/ha 5800 €/ha 4800 €/ha |

| | |
|---|-----------|
| Pour les autres arbres d'espèces sensibles de diamètre inférieur à 12,5 cm et de moins de 3 m de haut : Broyage sur place sans évacuation du broyat | 3000 €/ha |
| Pour les autres arbres d'espèces sensibles de diamètre inférieur à 12,5 cm et de plus de 3 m de haut : Broyage sur place sans évacuation du broyat | 4500 €/ha |

- **Pour les détenteurs ou propriétaires de moins de 20 arbres d'espèces sensibles** au *Bursaphelenchus xylophilus* (nématoïde du pin) en zone infestée, les barèmes ci-dessous s'appliquent :

| Mesure de lutte | Montant forfaitaire |
|---|---------------------|
| Pour les arbres contaminés ou identifiés sans analyse officielle négative : Abattage, débardage, broyage de l'arbre entier puis transport et traitement approprié selon les prescriptions sanitaires imposées aux arbres contaminés | 3000 €/arbre |
| Pour les arbres identifiés non contaminés selon une analyse officielle négative : Abattage, débardage, broyage de l'arbre entier puis transport et traitement approprié selon les prescriptions sanitaires imposées aux arbres identifiés | 2000 €/arbre |
| Pour les autres arbres d'espèces sensibles concernant les détenteurs ou propriétaires de moins de 10 arbres à abattre : Abattage, transport et traitement approprié selon les prescriptions sanitaires imposées | 1000€/arbre |
| Pour les autres arbres d'espèces sensibles concernant les détenteurs ou propriétaires de 10 à 19 arbres à abattre : Abattage, transport et traitement approprié selon les prescriptions sanitaires imposées | 700 €/arbre |

- **En sus des barèmes ci-dessus, s'appliquent, pour les arbres de parcs et jardins de grandes dimensions d'espèces sensibles au *Bursaphelenchus xylophilus* en zone infestée, les barèmes ci-dessous :**

| Mesure de lutte | Montant forfaitaire |
|--|---------------------|
| Pour les détenteurs ou propriétaires d'arbres de parcs et jardins de grandes dimensions contaminés ou identifiés : Abattage, débardage, broyage de l'arbre entier puis transport et traitement approprié selon les prescriptions sanitaires imposées aux arbres contaminés | 4000 €/arbre |
| Pour les détenteurs ou propriétaires d'autres arbres de parcs et jardins de grandes dimensions d'espèces sensibles à abattre avec démontage préalable : Abattage, transport et traitement approprié selon les prescriptions sanitaires imposées | 2000 €/arbre |
| Pour les détenteurs ou propriétaires d'autres arbres de parcs et jardins de grandes dimensions d'espèces sensibles à abattre sans démontage préalable : Abattage, transport et traitement approprié selon les prescriptions sanitaires imposées | 1000 €/arbre |

b. Instruction du dossier de demande d'indemnisation et calcul d'un montant d'indemnisation prévisionnel

- Informations fournies par le demandeur :
 - Le nombre d'arbres à indemniser par détenteur (« 20 arbres et plus » ou « de 10 à 20 arbres » ou « moins de 10 arbres »), par catégorie d'arbres (« contaminés » ou « identifiés » ou « autres arbres »), est indiqué par le demandeur dans le dossier de demande d'indemnisation, ainsi que les surfaces et les diamètres concernés (le cas échéant).
 - Le cas particulier des arbres de parcs et jardins de « grandes dimensions » (3^{ème} tableau de barèmes) concerne uniquement les parcelles à vocation non forestière. La notion d'arbres « de grandes dimensions » peut s'entendre comme les arbres d'une dimension égale ou supérieure à 50 cm de diamètre à 1,30 m du sol, ou selon d'autres caractéristiques architecturales de la branchaison rendant leur abattage et leur destruction complexes.
- Vérification des informations fournies par le demandeur
 - Le nombre d'arbres de catégories « contaminés » ou « identifiés » déclarés par le demandeur est vérifié par le service instructeur, à partir des données de résultats des prospections menées par le SRAL sur la zone infestée.
 - Le nombre d'arbres non contaminés ni identifiés, ainsi que la hauteur des arbres et les surfaces concernées (le cas échéant), déclarés par le demandeur sont

vérifiés à partir des références cadastrales et des surfaces correspondantes, ventilées par barèmes selon les catégories de diamètre et de hauteur dans le dossier de demande d'indemnisation, et sont également vérifiés grâce à l'utilisation de photos aériennes et lors des inspections de terrain conduites par la DRAAF.

- ⇒ A partir de ces éléments (informations fournies par le demandeur et vérifications par le service instructeur), en appliquant le barème forfaitaire, il est possible de calculer un montant prévisionnel d'indemnisation. (cf. fiche d'instruction annexe 2 permettant la saisie de toutes ces informations et de réaliser les calculs d'indemnisations prévisionnels par catégorie d'arbres)

c. Contrôle de l'exécution des mesures ordonnées et calcul du montant d'indemnisation final

- Vérification de la conformité de l'exécution des mesures ordonnées

Une fois les mesures de lutte exécutées par le propriétaire ou détenteur des végétaux, un contrôle des mesures ordonnées est réalisé sur place par l'autorité administrative. Ce contrôle permet de vérifier que l'ensemble des opérations ont **effectivement été réalisées**, et qu'elles ont été réalisées **en conformité avec les prescriptions sanitaires** ordonnées. Ce contrôle sur place donne lieu à un rapport relatif à la mise en œuvre des mesures de la lutte visant l'éradication du Nématode du pin, qui contient également les informations relatives au calcul du montant de l'indemnisation finale.

- Vérification des informations nécessaires au calcul du montant de l'indemnisation finale lors du contrôle sur place :

- Le nombre d'arbres de catégories « *contaminés* » ou « *identifiés* » abattus est constaté par le SARL lors des contrôles de chantiers.
- Le nombre d'arbres « *non contaminés ni identifiés* » abattus, ou les surfaces concernées selon le barème appliqué déclarés par le demandeur, sont vérifiés sur place ou à partir de photographies aériennes.
- Sur les parcelles à vocation forestière, la classe de diamètre des arbres est vérifiée à l'aide d'un compas forestier sur place, et les surfaces correspondantes sont vérifiées à partir de photographies aériennes.
- La caractérisation des arbres « *de grandes dimensions* » (sur les parcelles à vocation privée de type « *parcs et jardins* »), fait l'objet de constats contradictoires sur place.
- La vérification de la réalisation d'un démontage ou non avant abattage pourra être réalisée sur documents (factures de l'entreprise d'élagage, etc...).

- ⇒ A partir de ces éléments, en appliquant le barème forfaitaire, il est possible de calculer un montant d'indemnisation final (voir fiche instruction annexe 2).

4. Modalités de versement de l'indemnisation

a. Versement d'une avance sur indemnisation (le cas échéant)

A partir du dossier de demande d'indemnisation réceptionné par la DRAAF et des vérifications réalisées au point I.3.b, il est possible de calculer un montant prévisionnel d'indemnisation (cf. point I.3.b ci-dessus) et de verser une avance calculée sur la base de ce montant prévisionnel

d'indemnisation. Le modèle de fiche d'instruction présenté en annexe 2 permet de réaliser ces calculs de façon automatisée.

Le pourcentage du montant prévisionnel d'indemnisation versé comme avance est laissé à l'appréciation de la DRAAF.

Tout demandeur ne relevant pas du secteur professionnel forestier (cf. I.2.d) peut demander une avance.

Il s'agit :

- Des demandeurs de type « particuliers », c'est-à-dire ne possédant pas de numéro de SIRET.
- Des demandeurs possédant un numéro de SIRET et dont le code NACE est différent de A02 (« sylviculture et exploitation forestière ») ou dont le code NAF/APE est différent de 10.02 Z et qui ne sont pas en mesure de fournir des éléments complémentaires confirmant l'exercice d'une activité forestière ou confirmant la détention de droits d'exploitation ou de droits de propriété sur les parcelles visées par la demande d'indemnisation.

NB : L'indemnisation de cette seconde catégorie de demandeur est versée sur la base du règlement de *minimis* entreprise.

Pour bénéficier d'une avance, le demandeur doit fournir un devis des travaux à réaliser.

Si le dossier de demande d'indemnisation réceptionné est incomplet ou ne permet pas de procéder au calcul de l'avance, aucune avance ne peut être versée.

b. Versement du solde (en cas d'avance) ou du montant final d'indemnisation

Le versement du solde, en cas d'avance versée préalablement, ou le versement de la totalité du montant de l'indemnisation, ne peut intervenir qu'après la vérification par le service instructeur que toutes les mesures ordonnées ont été réalisées conformément aux exigences sanitaires réglementaires et dans le délai indiqué dans la notification de mesures ordonnées. Pour cela, le service instructeur vérifie la présence d'un rapport de contrôle d'exécution des mesures ordonnées réalisé sur place par l'autorité administrative et présentant une conclusion conforme. Les informations nécessaires au calcul du montant de l'indemnisation finale et vérifiées lors du contrôle sur place doivent être communiquées au service instructeur.

De plus, le versement du solde, en cas d'avance versé préalablement, ou le versement de la totalité du montant de l'indemnisation final, ne peut intervenir qu'après la vérification par le service instructeur que les mesures ordonnées ont bien été accomplies aux frais du bénéficiaire. C'est pourquoi l'envoi de la facture des travaux par le bénéficiaire, en complément de son dossier de demande d'indemnisation, est obligatoire.

Le montant de l'indemnisation finale est calculé selon les barèmes applicables, quel que soit le montant du coût réel des travaux exécutés aux frais du demandeur.

Le service instructeur peut demander au bénéficiaire toute pièce justificative complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

Le montant du solde est constitué du montant d'indemnisation calculé sur la base des opérations exécutées, déduction faite de l'éventuelle avance versée (cf. point I.3.c ci-dessus et modèle de fiche d'instruction présenté en annexe 2 permet de réaliser ces calculs de façon automatisée).

5. Mise à disposition des crédits par l'administration centrale

Le service instructeur sollicite une délégation de crédits spécifiques auprès du bureau du pilotage budgétaire du programme 206 à la DGAL. La demande de délégation de crédits spécifiques est à adresser par le service instructeur sur la plateforme « démarche numérique » depuis le lien :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/b7a8cf8c-7576-4c8d-a5cd-eac7e70aff09>.

La demande de délégation de crédits spécifiques, adressée par le service instructeur au bureau du pilotage budgétaire du programme 206, comprendra, pour chaque dossier de demande d'indemnisation :

- Soit le montant prévisionnel d'indemnisation calculé selon la première partie de la fiche d'instruction présentée en annexe 2 (« 1 - Instruction du dossier de demande d'indemnisation »), ce qui donnera lieu à un versement de 50% de ce montant par le bureau du pilotage budgétaire du programme 206. Cette demande sera accompagnée de la fiche d'instruction complétée et signée. Le montant des crédits le cas échéant non consommés devra être signalé au R-PROG pour qu'il puisse les remonter au programme.
- Soit le montant final d'indemnisation calculé selon la seconde partie du tableau de l'annexe 2 (« 2 - Paiement final ») accompagnée de la fiche d'instruction complétée et signée, ce qui donnera lieu à un versement de 100% de ce montant par le bureau du pilotage budgétaire du programme 206.

Afin de permettre à l'administration centrale et au responsable de budget opérationnel du programme (RBOP) de remplir leurs obligations de suivi budgétaire du programme et de déclaration et de transparence des aides d'Etat (cf. préambule), l'ordonnateur de la dépense **renseigne sous Chorus l'axe ministériel 1 avec le code « 03-NEM PIN ENT FOREST » uniquement pour les bénéficiaires appartenant à la catégorie des entreprises du secteur forestier et avec le code « 03-NEM PIN AUTRE BENEF » pour les autres catégories de demandeurs.**

II. BONNES PRATIQUES EN VUE DE L'OBTENTION D'UN COFINANCEMENT EUROPEEN DANS LE CADRE DE L'ENVELOPPE « MESURES D'URGENCE » DE LA COMMISSION EUROPEENNE³

Sont éligibles au cofinancement européen au titre des mesures d'urgence, le remboursement aux détenteurs des végétaux des dépenses d'abattage, d'élimination ou de traitement tels que prescrites par l'autorité administrative.

Les pièces justificatives de toutes les dépenses versées dans le cadre de la présente instruction technique sont à conserver par les entités qui les ont mises en paiement.

La Directrice générale de l'alimentation

Maud FAIPOUX

³ Pour des informations plus complètes, consulter le règlement UE 2021/690 du 28/04/2021.

ANNEXE I : MODELE DE DOSSIER DE DEMANDE D'INDEMNISATION

Demande d'indemnisation des coûts directs induits par les mesures de lutte contre Bursaphelencus xylophilus en application de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2025 relatif à la lutte contre Bursaphelencus xylophilus, le nématode du pin, dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantique

Référence réglementaire : Arrêté du 22 décembre 2025 fixant les modalités de participation de l'Etat aux frais nécessairement occasionnés par la lutte contre *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner & Bührer) Nickle et al. (Nématode du pin) conformément à l'article L. 251-9 du code rural et de la pêche maritime.

1. Identité du demandeur :

- Email :
- Civilité : Madame Monsieur
- NOM :
- Prénom :
- Numéro de téléphone :

Le demandeur est-il propriétaire/détenteur ou mandataire ?

- Si mandataire :
 - o mandat de gestion simple ou mandat de gestion et de paiement (Fournir le mandat de gestion)
 - o Nom Prénom du propriétaire :
 - o Adresse du propriétaire :
- Si propriétaire : passer directement au point 2

2. Information sur le propriétaire ou détenteur

2.1. Propriétaire non professionnel du secteur forestier :

- Si différent du demandeur :
 - o NOM Prénom :
 - o Adresse :
- En cas d'indivision :
 - o appellation courante de l'indivision :
 - o nombre de coindivisaires :
 - o coordonnées du responsable :
 - NOM Prénom :
 - Adresse :
 - Email :
 - N° de téléphone :

2.2. Propriétaire ou détenteur **professionnel du secteur forestier** :

- N° de SIRET :
- Dénomination :
- Forme juridique :
- Raison sociale :
- Libellé NAF :
- Code NAF :
- Code NACE :
- Date de création :
- État administratif :
- Effectif :
- Numéro de TVA intracommunautaire :
- Adresse :

3. Informations bancaires

- Nom du titulaire du compte :
- Numéro IBAN :
- BIC :

4. Le demandeur atteste (cocher les cases correspondantes) :

- Que les arbres et surfaces pour lesquels il demande une indemnisation sont bien situés en zone infestée par *Bursaphelenchus xylophilus* (nématode du pin) ;
- Respecter la réglementation sanitaire ;
- Conserver les pièces justificatives pendant 10 ans ;
- Accepter de se soumettre aux contrôles et de transmettre tout justificatif complémentaire ;
- De l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et documents joints.

Le demandeur professionnel du secteur forestier atteste également (cocher les cases correspondantes) :

- Que son entreprise est une PME ;
- Que son entreprise n'est pas une entreprise en difficulté ;
- Être à jour de ses cotisations fiscales et morales (personne morale hors collectivités et leurs établissements).

5. Déclaration pour les détenteurs ou propriétaires de 20 arbres et plus d'espèces sensibles au *Bursaphelenchus xylophilus* (nématoïde du pin) en zone infestée :

| Catégories | Références cadastrale s | Nombre | Coût unitaire | Demande en euros |
|--|-------------------------|--------|---------------|------------------|
| Nombre d'arbres contaminés ou identifiés sans analyse officielle négative | | | 400€/arbre | |
| Nombre d'arbres identifiés non contaminés selon une analyse officielle négative | | | 100€/arbre | |
| Nombre d'hectares d'arbres ni contaminés ni identifiés d'espèces sensibles de diamètre moyen compris entre 12,5 et 27,4 cm | | | 6 200 €/ha | |
| Nombre d'hectares d'arbres ni contaminés ni identifiés d'espèces sensibles de diamètre moyen compris entre 27,5 et 37,4 cm | | | 5 800 €/ha | |
| Nombre d'hectares d'arbres ni contaminés ni identifiés d'espèces sensibles de diamètre moyen supérieur ou égal à 37,5 cm | | | 4 800 €/ha | |
| Nombre d'hectares d'arbres ni contaminés ni identifiés d'espèces sensibles de diamètre inférieur à 12,5 cm et de moins de 3 mètres de haut | | | 3 000 €/ha | |
| Nombre d'hectares d'arbres ni contaminés ni identifiés d'espèces sensibles de diamètre inférieur à 12,5 cm et de plus de 3 mètres de haut | | | 4 500 €/ha | |
| TOTAL de la demande | | | | |

6. Déclaration pour les détenteurs ou propriétaires de moins de 20 arbres d'espèces sensibles au *Bursaphelenchus xylophilus* (nématoïde du pin) en zone infestée :

| Catégories | Références cadastrale s | Nombre | Coût unitaire | Demande en euros |
|--|-------------------------|--------|---------------|------------------|
| Nombre d'arbres contaminés ou identifiés sans analyse officielle négative | | | 3 000 €/arbre | |
| Nombre d'arbres identifiés non contaminés selon une analyse officielle négative | | | 2 000 €/arbre | |
| Nombre d'arbres ni contaminés ni identifiés d'espèces sensibles concernant les détenteurs ou propriétaires de moins de 10 arbres à abattre | | | 1 000 €/arbre | |
| Nombre d'arbres ni contaminés ni identifiés d'espèces sensibles concernant les détenteurs ou propriétaires de 10 à 19 arbres à abattre | | | 700 €/arbre | |
| TOTAL de la demande | | | | |

7. Déclaration complémentaire pour les détenteurs ou propriétaires d'arbres de parcs et jardins de grandes dimensions d'espèces sensibles au *Bursaphelenchus xylophilus* (nématode du pin) en zone infestée :

| Catégories | Références cadastrales | Nombre | Coût unitaire | Demande en euros |
|--|------------------------|--------|---------------|------------------|
| Nombre d'arbres de parcs et jardins de grandes dimensions contaminés ou identifiés | | | 4 000 €/arbre | |
| Nombre d'arbres ni contaminés ni identifiés de parcs et jardins de grandes dimensions d'espèces sensibles à abattre avec démontage préalable | | | 2 000 €/arbre | |
| Nombre d'arbres ni contaminés ni identifiés de parcs et jardins de grandes dimensions d'espèces sensibles à abattre sans démontage préalable | | | 1 000 €/arbre | |
| TOTAL de la demande complémentaire | | | | |

8. Documents à fournir

Preuve d'identité :

- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport) ;
- Pour les associations : acte constitutif (copie de publication au JO ou récépissé de déclaration en préfecture) ; statuts approuvés ou déposés.

Document bancaire :

- RIB portant un nom identique au nom du demandeur (en cas d'indivision : RIB au nom de l'indivision ou au nom du représentant légal de l'indivision)

Preuve de représentation légale ou de pouvoir le cas échéant et selon le cas :

- Délégation de signature ;
- Pouvoir de tutelle ou de curatelle ;
- Pour un usufruitier ou nu-propriétaire : accord sous seing privé ;
- Pour un mandataire : mandat des coindivisaires, ou des co-propriétaires ou de l'époux demandeur mais non propriétaire ou de toutes personnes se partageant le droit de propriété, accompagné des pièces d'identité de tous les signataires ;
- Pour une coopérative : mandat des propriétaires accompagné des pièces d'identité de tous signataires.

Pour propriétaires ou détenteurs d'arbres professionnels du secteur forestier :

- Pour les entreprises ayant un code NACE différent de A02 (« sylviculture et exploitation forestière ») ou un code NAF/APE différent de 10.02 Z : fournir des documents

complémentaires confirmant l'exercice effectif d'une activité forestière (statuts, bilans comptables...) ou confirmant la détention de droits d'exploitations ou de droits de propriétés sur les parcelles visées par la demande d'indemnisation (justificatifs indiquant la détention de droits réels sur les peuplements)

Pour les propriétaires ou détenteurs d'arbres non professionnels du secteur forestier (particuliers ou entreprises n'exerçant pas d'activité dans le secteur forestier) et souhaitant demander le versement d'une avance sur indemnisation :

- Devis correspondant aux travaux à effectuer

Pour tous les demandeurs :

- Facture des travaux réalisés à adresser dès la fin des travaux pour obtenir le versement de l'indemnisation (envoi complémentaire à la présente demande)

NB : les services de l'administration ont la possibilité de demander toute pièce justificative complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier du demandeur.

Fait à _____ le _____

Signature (précédée des NOM et prénom et de la fonction si demande d'une entreprise et/ou via un mandataire)

1- Instruction du dossier de demande d'indemnisation

| Identification du bénéficiaire (rubriques du dossier de demande d'indemnisation - cf annexe 1) | | Instruction : Présence |
|--|---|------------------------|
| 1. Identité du demandeur | Nom Prénom email Téléphone | oui / non |
| | Si demandeur mandataire : nom et prénom ou adresse du propriétaire | oui / non |
| | Si demandeur mandataire : indication mandat de gestion simple ou mandat de gestion et de paiement | oui / non |
| | Si demandeur mandataire et si indication de mandat de gestion et de paiement : mandat de gestion fourni en PJ | oui / non |
| 2. Information sur le propriétaire ou détenteur | | |
| 2.1 Cas d'un propriétaire non professionnel du secteur forestier | Si propriétaire non professionnel différent du demandeur : Nom prénom adresse du propriétaire | oui / non |
| | Si propriétaire non professionnel en indivision : appellation, nom de coindiviseurs, coordonnées du responsable | oui / non |
| | Si propriétaire non professionnel : NAF, dénomination, forme juridique, raison sociale, libelle NAF, code NAF, code NACE, date de création, état administratif, effectif, n° de TVA intracommunautaire, adresse | oui / non |
| 2.2 Cas d'un propriétaire professionnel du secteur forestier | Non du titulaire du compte, n°IBAN, BIC | oui / non |
| 3. Informations bancaires | Tout demandeur : 5 cases cochées sur le formulaire | oui / non |
| 4. Attestations du demandeur | Demande professionnelle : 3 cases cochées sur le formulaire | oui / non |
| 8. Documents à fournir | Pièce d'identité : Copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport) ; Pour les associations : acte constitutif (copie de publication au JO ou récépissé de déclaration en préfecture) ; statuts approuvés ou déposés. | oui / non |
| | RIB avec nom identique au nom du demandeur / si indivision : RIB au nom de l'indivision ou au nom du représentant légal de l'indivision | oui / non |
| | Preuve de représentation légale ou de pouvoir le cas échéant et selon le cas : Dérogation de signature/Pouvoir de tutelle ou de curatelle/Pour un usufruitor ou nuprépropriétaire : accord sous seing privé/Pour un mandataire : mandat des coindiviseurs, ou des co-propriétaires ou de l'époux demandeur mais non propriétaire ou de toutes personnes se partageant le droit / Pour une coopérative : mandat des propriétaires accompagné des pièces d'identité de tous signataires | oui / non |
| | Pour propriétaires ou détenteurs d'arbres professionnels du secteur forestier : Pour les entreprises ayant un code NACE différent de A02 (+ sylviculture et exploitation forestière) ou un code NAF/APE différent de 10.02 : fournit des documents complémentaires confirmant l'exercice effectif d'une activité forestière (statuts, bilans comptables...) ou confirmant la détention de droits d'exploitation ou de droits de propriétés sur les parcelles visées par la demande d'indemnisation (justificatifs indiquant la détention de droits réels sur les peuplements) | oui / non |
| | Pour les propriétaires ou détenteurs d'arbres non professionnels du secteur forestier (particuliers ou entreprises n'exerçant pas d'activité dans le secteur forestier) et souhaitant demander le versement d'une avance sur indemnisation : Devis correspondant aux travaux à effectuer | oui / non |
| Conclusion instruction | Complétude du dossier de demande d'indemnisation (éléments ci-dessus) | oui / non |
| | Type de bénéficiaire = entreprise secteur forestier / entreprise secteur non forestier / particulier ? | ? |
| | Régime d'aides associé au type de bénéficiaire = régime "forêt" / aides de minimis / aucun régime ? | ? |

Declaration demande d'indemnisation

| A - POUR UN DETENTEUR DE 20 ARBRES OU PLUS D'ESPECES SENSIBLES EN ZONE INFESTEE (parcelles à vocation forestière ou parcelles à vocation non forestière) | | | | |
|--|--|--|-----------------------------|-------------------------------------|
| TYPE D'ARBRES / TYPE DE SURFACE | NOMBRE D'ARBRES/HA DECLARÉS PAR LE DEMANDEUR | NOMBRE D'ARBRES/HA A INDEMNISER APRÈS VERIFICATION DU DOSSIER DE DEMANDE | COUT UNITAIRE INDEMNISATION | CALCUL INDEMNISATION PRÉVISIONNELLE |
| Arbres contaminés ou identifiés sans analyse officielle négative | (en unités) | (en unités) | 400 € par arbre | #VALUE! |
| Arbres identifiés non contaminés selon une analyse officielle négative | (en unités) | (en unités) | 100 € par arbre | #VALUE! |
| Surface d'arbres non contaminés ni identifiés d'espèces sensibles de diamètre moyen compris entre 12,5 et 27,4 cm | (en ha) | (en ha) | 6 200 €/ha | #VALUE! |
| Surface d'arbres non contaminés ni identifiés d'espèces sensibles de diamètre moyen compris entre 27,5 et 37,4 cm | (en ha) | (en ha) | 5 800 €/ha | #VALUE! |
| Surface d'arbres non contaminés ni identifiés d'espèces sensibles de diamètre moyen supérieur ou égal à 37,5 cm | (en ha) | (en ha) | 4 800 €/ha | #VALUE! |
| Surface d'arbres non contaminés ni identifiés d'espèces sensibles de diamètre inférieur à 12,5 cm et de moins de 3 mètres de haut | (en ha) | (en ha) | 3 000 €/ha | #VALUE! |
| Surface d'arbres non contaminés ni identifiés d'espèces sensibles de diamètre inférieur à 12,5 cm et de plus de 3 mètres de haut | (en ha) | (en ha) | 4 500 €/ha | #VALUE! |
| MONTANT TOTAL INDEMNISATION PRÉVISIONNELLE | | | | |
| Acompte à verser (X%) | | | | |

| B - POUR UN DETENTEUR DE MOINS DE 20 ARBRES D'ESPECES SENSIBLES EN ZONE INFESTEE (parcelles à vocation forestière ou parcelles à vocation non forestière) | | | | |
|---|---|---|-----------------------------|-------------------------------------|
| TYPE D'ARBRES | NOMBRE D'ARBRES DECLARÉS PAR LE DEMANDEUR | NOMBRE D'ARBRES A INDEMNISER APRÈS VERIFICATION DU DOSSIER DE DEMANDE | COUT UNITAIRE INDEMNISATION | CALCUL INDEMNISATION PRÉVISIONNELLE |
| Arbres contaminés ou identifiés sans analyse officielle négative | (en unités) | (en unités) | 3 000 €/arbre | #VALUE! |
| Arbres identifiés non contaminés selon une analyse officielle négative | (en unités) | (en unités) | 2 000 €/arbre | #VALUE! |
| Arbres non contaminés ni identifiés d'espèces sensibles pour un détenteur de moins de 10 arbres à abattre | (en unités) | (en unités) | 1 000 €/arbre | #VALUE! |
| Arbres non contaminés ni identifiés d'espèces sensibles pour un détenteur de 10 à 19 arbres à abattre | (en unités) | (en unités) | 700 €/arbre | #VALUE! |
| TOTAL NOMBRE D'ARBRES | (vérifier si moins de 20 arbres) | (vérifier si moins de 20 arbres) | | (vérifier si moins de 20 arbres) |
| MONTANT TOTAL INDEMNISATION PRÉVISIONNELLE | | | | #VALUE! |
| Acompte à verser (X%) | | | | |

| C - POUR UN DETENTEUR D'ARBRES DE PARCS ET JARDINS DE GRANDES DIMENSIONS D'ESPECES SENSIBLES EN ZONE INFESTEE (uniquement parcelles à vocation non forestière - concerne les arbres d'une dimension égale ou supérieure à 50 cm de diamètre à 1,30 m du sol) | | | | |
|--|---|---|-----------------------------|-------------------------------------|
| TYPE D'ARBRES | NOMBRE D'ARBRES DECLARÉS PAR LE DEMANDEUR | NOMBRE D'ARBRES A INDEMNISER APRÈS VERIFICATION DU DOSSIER DE DEMANDE | COUT UNITAIRE INDEMNISATION | CALCUL INDEMNISATION PRÉVISIONNELLE |
| Arbres contaminés ou identifiés | (en unités) | (en unités) | 4 000 €/arbre | #VALUE! |
| Arbres non contaminés ni identifiés d'espèces sensibles à abattre avec démontage préalable | (en unités) | (en unités) | 2 000 €/arbre | #VALUE! |
| Arbres non contaminés ni identifiés d'espèces sensibles à abattre sans démontage préalable | (en unités) | (en unités) | 1 000 €/arbre | #VALUE! |
| MONTANT TOTAL INDEMNISATION PRÉVISIONNELLE | | | | #VALUE! |
| Acompte à verser (X%) | | | | |

2 - Paiement final

| Contrôle de l'exécution des mesures ordonnées | | |
|--|--|-----------|
| Présence d'un rapport d'inspection avec conclusion de conformité | DATE DU RAPPORT : XX/XX/XX et conclusion conforme? | oui / non |

| Vérification des données sur place | | | | |
|--|---|-----------------------------|-----------------------------|---------|
| A - POUR UN DETENTEUR DE 20 ARBRES OU PLUS D'ESPECES SENSIBLES EN ZONE INFESTEE (parcelles à vocation forestière ou parcelles à vocation non forestière) | | | | |
| TYPE D'ARBRES / TYPE DE SURFACE | NOMBRE D'ARBRES A INDEMNISER APRÈS CONTRÔLE SUR PLACE | COUT UNITAIRE INDEMNISATION | CALCUL INDEMNISATION FINALE | |
| Arbres contaminés ou identifiés sans analyse officielle négative | (en unités) | 400 € par arbre | #VALUE! | |
| Arbres identifiés non contaminés selon une analyse officielle négative | (en unités) | 100 € par arbre | #VALUE! | |
| Surface d'arbres non contaminés ni identifiés d'espèces sensibles de diamètre moyen compris entre 12,5 et 27,4 cm | (en ha) | 6 200 €/ha | #VALUE! | |
| Surface d'arbres non contaminés ni identifiés d'espèces sensibles de diamètre moyen compris entre 27,5 et 37,4 cm | (en ha) | 5 800 €/ha | #VALUE! | |
| Surface d'arbres non contaminés ni identifiés d'espèces sensibles de diamètre moyen supérieur ou égal à 37,5 cm | (en ha) | 4 800 €/ha | #VALUE! | |
| Surface d'arbres non contaminés ni identifiés d'espèces sensibles de diamètre inférieur à 12,5 cm et de moins de 3 mètres de haut | (en ha) | 3 000 €/ha | #VALUE! | |
| Surface d'arbres non contaminés ni identifiés d'espèces sensibles de diamètre inférieur à 12,5 cm et de plus de 3 mètres de haut | (en ha) | 4 500 €/ha | #VALUE! | |
| MONTANT TOTAL INDEMNISATION FINALE | | | | #VALUE! |
| MONTANT DÉJÀ REÇU POUR ACOMPTÉ | | | | |

| B - POUR UN DETENTEUR DE MOINS DE 20 ARBRES D'ESPECES SENSIBLES EN ZONE INFESTEE (parcelles à vocation forestière ou parcelles à vocation non forestière) | | | | |
|---|---|-----------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|
| TYPE D'ARBRES | NOMBRE D'ARBRES A INDEMNISER APRÈS CONTRÔLE SUR PLACE | COUT UNITAIRE INDEMNISATION | CALCUL INDEMNISATION PRÉVISIONNELLE | |
| Arbres contaminés ou identifiés sans analyse officielle négative | (en unités) | 3 000 €/arbre | #VALUE! | |
| Arbres identifiés non contaminés selon une analyse officielle négative | (en unités) | 2 000 €/arbre | #VALUE! | |
| Arbres non contaminés ni identifiés d'espèces sensibles pour un détenteur de moins de 10 arbres à abattre | (en unités) | 1 000 €/arbre | #VALUE! | |
| Arbres non contaminés ni identifiés d'espèces sensibles pour un détenteur de 10 à 19 arbres à abattre | (en unités) | 700 €/arbre | #VALUE! | |
| TOTAL NOMBRE D'ARBRES | (vérifier si moins de 20 arbres) | | | (vérifier si moins de 20 arbres) |
| MONTANT TOTAL INDEMNISATION FINALE | | | | #VALUE! |
| MONTANT DÉJÀ REÇU POUR ACOMPTÉ | | | | |

| Vérification présence des factures des travaux | | |
|--|-----|-----------|
| Présence des factures des travaux réalisés | | oui / non |
| | 0,0 | |